Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

068-226800019-20080708-2008_00446_STE-AR

Conseil Général Haut-Rhin

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2008 Publication 11/07/2008

Pour le Président du Conseil Général par délégation

n de la Solidarité

arification

des Établissements Sociaux Christian FISCHER

Directeur Adjoint pour l'Autonomie Personnes Agees Afersonnes Handicapées

Γ_

Colmar, le

2008 00446

ARRETE

DSOL

⊏ 3 JUIL. 2008

portant fixation du prix de journée 2008 de la section Internat de la Maison d'enfants Saint Joseph à MULHOUSE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45;

VU les propositions de l'établissement;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 17 décembre 2004 concernant les modalités de financement des maisons d'enfants à caractère social;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1er:

Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section Internat de la Maison d'Enfants Saint Joseph à MULHOUSE sont autorisées comme suit :

Dépenses	
Groupe I:	471 567,00 €
Groupe II :	3 113 487,35 €
Groupe III :	425 496,18 €
Total groupes I + II + III :	4 010 550,53 €
Recettes:	
Groupe I :	3 974 550,53 €
Groupe II :	28 000,00 €
Groupe III :	8 000,00 €
Total groupes I + II + III :	4 010 550,53 €
Résultat intégré	0,00 €
Total groupes I + II + III + Résultat	4 010 550,53 €
Total dépenses nettes :	4 010 550,53 €

ARTICLE 2:

Le Prix de Journée applicable à la section Internat de la Maison d'Enfants Saint Joseph à MULHOUSE est fixé à compter du 1er juillet 2008 à :

147,32 €

ARTICLE 3:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

ARTICLE 4:

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.